

RAPPORT D'INSPECTION

Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements

Dossier 100 41 03

Novembre 2012

Christine Doré
en collaboration avec Emmanuelle Garant

TABLE DES MATIÈRES

1.	MISE EN CONTEXTE	1
2.	MANDAT D'INSPECTION	2
3.	ÉTAPES DE RÉALISATION DU MANDAT.....	2
3.1	AFFAIRES MUNICIPALES, RÉGIONS ET OCCUPATIONS DU TERRITOIRE (MAMROT)3	
3.2	AGRICULTURE, PÊCHERIE ET ALIMENTATION (MAPAQ)	3
3.3	CONSEIL EXÉCUTIF (MCE)	4
3.4	CULTURE, COMMUNICATION ET CONDITION FÉMININE (MCCCF)	5
3.5	DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARC (MDDEP)	6
3.6	DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INNOVATION ET EXPORTATION (MDEIE)	6
3.7	ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT (MELS)	7
3.8	EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE (MESS).....	9
3.9	FAMILLE ET DES AÎNÉS (MFA)	9
3.10	FINANCES (MF)	10
3.11	IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES (MICC)	11
3.12	JUSTICE (MJQ)	12
3.13	RELATIONS INTERNATIONALES (MRI).....	13
3.14	RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (MRNF)	14
3.15	SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (MSSS)	14
3.16	SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR (SCT).....	15
3.17	SÉCURITÉ PUBLIQUE (MSP)	15
3.18	SÉCURITÉ PUBLIQUE/SÛRETÉ DU QUÉBEC (SQ)	16
3.19	TOURISME (MTO)	17
3.20	TRANSPORTS (MTQ)	18
3.21	TRAVAIL (MTR).....	18
4.	CONSTATS.....	20
5.	CONCLUSION ET RECOMMANDATION.....	21

1. MISE EN CONTEXTE

Le *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (Règlement) est entré en vigueur le 29 mai 2008. Il impose diverses obligations aux organismes publics visés à l'article 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après, Loi sur l'accès), à l'exception du Lieutenant-gouverneur, de l'Assemblée nationale, d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant et d'un organisme public visé aux articles 5 à 7 de la Loi sur l'accès.

La personne responsable de l'application du Règlement est définie, conformément à l'article 2, comme étant le sous-ministre ou le dirigeant d'un organisme public. Ce dernier doit mettre sur pied un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels qui relève de lui.

Par ailleurs, les articles 4 et 5 du Règlement imposent des obligations en matière de diffusion de matériel sur un site Internet. En effet, un organisme public doit rendre accessibles sur un site Internet les éléments suivants :

- 1) l'organigramme;
- 2) les noms et titres des membres du personnel de direction ou d'encadrement;
- 3) le nom du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels ainsi que les coordonnées permettant de communiquer avec lui;
- 4) le plan de classification de ses documents exigés en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur l'accès;
- 5) l'inventaire de ses fichiers de renseignements personnels établi en vertu de l'article 76 de la Loi sur l'accès;
- 6) le registre établi en vertu de l'article 67.3 de la Loi sur l'accès;
- 7) les études, les rapports de recherches ou de statistiques produits par l'organisme public ou pour son compte dont la diffusion présente un intérêt pour l'information du public;
- 8) les documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès dont la diffusion présente un intérêt pour l'information du public;
- 9) les registres publics prévus expressément par la loi dont il est responsable;
- 10) la description des services qu'il offre et des programmes qu'il met en œuvre ainsi que les formulaires qui s'y rattachent;
- 11) les lois, les règlements, les codes de déontologie ou d'éthique, les directives, les politiques et autres documents de même nature servant à la prise de décision concernant les droits des administrés, qu'il est chargé d'appliquer;

- 12) les projets de règlement publiés à la Gazette officielle du Québec en vertu de l'article de la Loi sur les règlements dont il est responsable;
- 13) les renseignements relatifs aux contrats qu'il a conclus et prévus à l'article 22 de la Loi sur les contrats des organismes publics;
- 14) la liste de ses engagements financiers transmise au Contrôleur des finances et que celui-ci achemine à l'Assemblée nationale;
- 15) les documents qu'il produit et qui sont déposés conformément au Règlement de l'Assemblée nationale, aux fins d'une séance publique de l'Assemblée nationale ou de l'une de ses commissions ou sous-commissions;

Les documents ou renseignements visés aux paragraphes 1 à 9 doivent être accessibles directement sur le site Internet de l'organisme et ceux visés aux paragraphes suivants peuvent l'être au moyen d'un lien hypertexte menant vers un autre site Internet.

L'inspection vise à vérifier si les 21 ministères du gouvernement du Québec se sont conformés aux articles 2, 4 et 5 du Règlement.

2. MANDAT D'INSPECTION

Dans le cadre des pouvoirs conférés par les articles 123.1 à 123.3 de la Loi sur l'accès, la Commission a chargé la soussignée de mener à terme le mandat d'inspection, lequel est joint à l'annexe 1 du présent rapport.

Le mandat d'inspection vise, tel que mentionné précédemment, à vérifier le respect des articles 2, 4 et 5 du Règlement par l'ensemble des ministères, à l'exception du Lieutenant-gouverneur, de l'Assemblée nationale, d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant et d'un organisme public visé aux articles 5 à 7 de la Loi sur l'accès.

Afin de remplir le mandat, l'inspectrice s'assure notamment que :

- le sous-ministre a respecté ses obligations en regard de l'article 2 du Règlement;
- les articles 4 et 5 du Règlement ont été appliqués;
- de tout autre élément jugé pertinent dans le cadre de la réalisation du présent mandat.

3. ÉTAPES DE RÉALISATION DU MANDAT

D'abord, l'inspection a débuté par des vérifications sur les sites Internet de l'ensemble des ministères visés par l'inspection afin de s'assurer du respect des articles 4 et 5 du Règlement. Cette vérification a permis de constater quels éléments se retrouvaient sur les sites de chacun des ministères.

Ces constats faits, une correspondance a été envoyée le 31 juillet 2012 afin de présenter les résultats obtenus aux différents ministères. De plus, la correspondance envoyée visait à obtenir plus d'informations concernant les mesures prises pour assurer le respect de l'article 2 du Règlement et, lorsque applicable, des précisions sur les raisons pour lesquelles l'information de certains paragraphes de l'article 4 ne se retrouvait pas sur le site Internet du ministère concerné.

Les sections suivantes feront état des constats et des réponses obtenues pour l'ensemble des ministères visés.

Il importe de préciser que le titre de chacun des ministères apparaîtra sous le nom par lequel il était connu au moment de la vérification des sites Internet.

3.1. AFFAIRES MUNICIPALES, RÉGIONS ET OCCUPATIONS DU TERRITOIRE (MAMROT)

Les vérifications initiales ont permis de constater que les renseignements énumérés aux paragraphes 1 à 8 et 10 à 15 de l'article 4 du Règlement apparaissent sur le site Internet du MAMROT. Ainsi, l'information concernant les registres publics prévus expressément par la loi dont le MAMROT est responsable n'était pas disponible.

Le 8 août 2012, la responsable de l'accès du MAMROT, M^{me} Stéphanie Jourdain, a répondu à la lettre transmise par la DAE le 31 juillet 2012. Elle a d'abord précisé que le MAMROT n'avait aucune obligation légale de tenir un registre public. C'est la raison pour laquelle il n'y a pas d'information à ce titre sur leur site Internet.

En ce qui concerne l'application de l'article 2 du Règlement, le MAMROT fournit le nom des membres siégeant sur le « *Comité sur la sécurité de l'information qui a pour principal mandat de s'assurer de la sécurité de l'information, de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.* »

De plus, l'information devant se retrouver au rapport annuel 2010-2011 a été fournie et nous a également permis de constater que le MAMROT veillait à la sensibilisation et à la formation des membres du personnel.

En conséquence, l'inspection a permis de constater que le MAMROT s'est conformé aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 du Règlement.

3.2. AGRICULTURE, PÊCHERIE ET ALIMENTATION (MAPAQ)

Les vérifications initiales ont permis de constater que les renseignements énumérés aux paragraphes 1 à 5, 7 et 10 à 15 de l'article 4 du Règlement apparaissent sur le site Internet du MAPAQ.

Toutefois, l'information concernant le registre établi en vertu de l'article 67.3 de la Loi sur l'accès, les documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès dont la diffusion présente un intérêt pour l'information du public ainsi que les registres publics prévus expressément par la loi dont le MAPAQ est responsable n'étaient pas disponibles.

Le 21 août 2012, le responsable de l'accès du MAPAQ, M. Gilles Bourget, a répondu à la lettre transmise par la DAE le 31 juillet 2012. Il a d'abord précisé que les documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès dont la diffusion présente un intérêt pour le public ainsi que les registres publics dont il a la gestion prévue aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 étaient diffusés sur le site Internet, seulement, ils se retrouvent dans la section « Publication ». Après vérification, il a été possible de retracer ces éléments.

Par ailleurs, en ce qui concerne le registre établi en vertu de l'article 67.3 de la Loi sur l'accès, selon monsieur Bourget, il devait être mis en ligne à l'automne 2012. Une vérification, faite en date du 4 octobre 2012, permet de constater que le registre n'est toujours pas accessible via le site Internet.

En ce qui concerne l'application de l'article 2 du Règlement, monsieur Bourget indique que le « *Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels a été remis en fonction récemment à la suite de changements organisationnels qui ont modifié les responsabilités en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, de sécurité de l'information et de gestion documentaire.* »

De plus, l'information devant se retrouver au rapport annuel 2010-2011 a été ajoutée. M. Bourget indique également prendre les mesures afin de s'assurer que la sensibilisation et la formation des membres du personnel et les obligations et les pratiques en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels soient appliquées.

En conséquence, l'inspection a permis de constater que le MAPAQ s'est conformé aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 du Règlement. Toutefois, en ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 4 du Règlement, il sera recommandé au ministère d'informer la Commission dès que l'information se retrouvera sur le site Internet.

3.3. CONSEIL EXÉCUTIF (MCE)

Les vérifications initiales ont permis de constater que les renseignements énumérés aux paragraphes 1 à 8, 10, 11, 13 et 14 de l'article 4 du Règlement apparaissent sur le site Internet du MCE.

Toutefois, l'information concernant les registres publics prévus expressément par la loi dont le MCE est responsable, les projets de règlement publiés à la *Gazette officielle du Québec* en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les règlements* ainsi que les documents déposés à l'Assemblée nationale n'étaient pas disponibles.

Le 2 octobre 2012, le responsable de l'accès au MCE, M. Pierre Reid, a répondu à la lettre transmise par la DAE le 31 juillet 2012. Il a d'abord précisé que, en vertu du paragraphe 9 de l'article 4, le MCE n'avait aucune obligation légale de tenir un registre public. En ce qui concerne le paragraphe 12 de l'article 4, il est mentionné que le MCE « *publie très rarement des projets de règlement qui lui sont propres* » d'où l'absence de publication sur le site Internet du MCE. Par contre, dans le cas où il y aurait présence d'un tel document, le MCE en aviserait le responsable de l'accès à l'information qui procéderait aux mises à jour éventuelles. Enfin, une vérification en date du 4 octobre 2012 a permis de constater que l'information en lien avec le paragraphe 15 de l'article 4 est désormais conforme.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'application de l'article 2 du Règlement, le MCE indique « *qu'un comité ministériel formé en vertu du Règlement siège aux besoins.* » De plus, M. Reid soutient que depuis janvier 2012, un volet concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels a été intégré dans les séances d'accueil des nouveaux employés. Enfin, l'information devant se retrouver au rapport annuel 2010-2011 a été ajoutée.

En conséquence, l'inspection a permis de constater que le MCE s'est conformé aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 du Règlement.

3.4. CULTURE, COMMUNICATION ET CONDITION FÉMININE (MCCCF)

Les vérifications initiales ont permis de constater que les renseignements énumérés aux paragraphes 1 à 15 de l'article 4 du Règlement apparaissent sur le site Internet du MCCCF.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'application de l'article 2 du Règlement, M^{me} Sophie Magnan, responsable de l'accès du MCCCF, a répondu, le 21 août 2012, à la lettre transmise par la DAE le 31 juillet 2012. Cette dernière a précisé qu'un comité portant le nom *Comité de sécurité de l'information* a été mis sur pied et « *s'inscrit en continuité du précédent Comité sur la protection des renseignements personnels et sur la sécurité et l'éthique en technologies de l'information* ». De plus, une conseillère a été mise en poste dans le but de répondre aux questions du personnel et offre, au besoin, une formation aux employés en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. Enfin, l'information devant se retrouver au rapport annuel 2010-2011 est présente.

En conséquence, l'inspection a permis de constater que le MCCCF s'est conformé aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 du Règlement.

3.5. DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARC (MDDEP)

Les vérifications initiales ont permis de constater que les renseignements énumérés aux paragraphes 1 à 15 de l'article 4 du Règlement apparaissent sur le site Internet du MDDEP.

Le 5 septembre 2012, M^{me} Caroline Drouin, responsable de l'accès du MDDEP, a répondu à la lettre transmise par la DAE le 31 juillet 2012. Elle précise qu'en ce qui concerne l'application de l'article 2 du Règlement : « *le Ministère a mis sur pied un Comité ministériel sur l'accès, la sécurité et la protection des renseignements personnels (CMASI-PRP) qui se réunit en moyenne deux fois par année* » pour discuter entre autres de sujets liés à la sécurité de l'information.

Une journée de formation est offerte aux nouveaux employés pour les sensibiliser aux pratiques en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. Le MDDEP organise notamment des activités de sensibilisation auprès des intervenants du MDDEP en plus d'offrir de la formation continue à ceux qui en font la demande. Enfin, l'information devant se retrouver au rapport annuel 2010-2011 est présente.

En conséquence, l'inspection a permis de constater que le MDDEP s'est conformé aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 du Règlement.

3.6. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INNOVATION ET EXPORTATION (MDEIE)

Les vérifications initiales ont permis de constater que les renseignements énumérés aux paragraphes 1 à 6, 8 à 10 et 13 à 15 de l'article 4 du Règlement apparaissent sur le site Internet du MDEIE. Ainsi, l'information concernant les études, les rapports de recherche ou de statistiques, produits par l'organisme public ou pour son compte dont la diffusion présente un intérêt pour l'information du public, les lois, les règlements, les codes de déontologie ou d'éthique, les directives, les politiques et autres documents de même nature servant à la prise de décision concernant les droits des administrés, ainsi que les projets de règlement publiés à la *Gazette officielle du Québec* en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les règlements* dont il est responsable ne s'y retrouvent pas.

Le 30 août 2012, la responsable de l'accès du MDEIE, Mme Nicole McKinnon, a répondu à la lettre transmise par la DAE le 31 juillet 2012. D'abord, Mme McKinnon, précise que l'information concernant les études, les rapports de recherche ou de statistiques prévues au paragraphe 7 de l'article 4 du Règlement étaient diffusés sur le site Internet, seulement, elle se retrouve dans la section « Publication ». En ce qui concerne les lois, les règlements, les codes de déontologie ou d'éthique, les directives, les politiques et autres documents de même nature, ils se retrouvent dans la section « Bibliothèque ». Après vérification, il a été possible de retracer ces éléments.

Mme McKinnon précise également qu'en ce qui concerne le paragraphe 12 de l'article 4 du Règlement, les versions administratives des deux règlements édictés depuis l'entrée en vigueur ne sont pas diffusées sur le site Internet du MDEIE. Toutefois, les versions édictées sont diffusées. Elle mentionne également qu'un projet de règlement est actuellement disponible pour consultation sur le site Internet du ministère. Un hyperlien est également disponible et permet de télécharger l'avis et le texte officiel sur le site Internet de la *Gazette officielle du Québec*.

Mme McKinnon précise que « *des dispositions sont prises pour que, dorénavant, la diffusion de la version administrative des projets de règlements se fasse systématiquement sur le site Internet du Ministère dès le moment de leur publication, pour consultation, à la Gazette officielle du Québec. Il y a lieu de signaler à cet effet qu'une nouvelle rubrique apparaît dans la colonne de gauche de la page consacrée à l'accès à l'information sous le titre « Projets de règlements publiés à la Gazette officielle du Québec »* ».

Par ailleurs, en ce qui concerne l'application de l'article 2 du Règlement, Mme McKinnon mentionne que le comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels a été modifié en 2008 afin d'y intégrer les obligations du Règlement puisqu'un tel comité existait déjà en vertu du « *Plan d'action gouvernemental pour la protection des renseignements personnels adopté par le gouvernement en mai 1999* ».

Mme McKinnon indique que le MDEIE a lancé, en 2009-2010, une campagne de formation en matière de sécurité de l'information destinée à tous les employés, de même qu'au personnel d'encadrement. La formation est disponible à partir du site Intranet du MDEIE. Elle précise qu'en 2010-2011, 77 % des personnes ont complété la formation contre 85 % en 2011-2012. Une formation est également offerte aux nouveaux employés lors de leur session d'accueil. Enfin, l'information devant se retrouver au rapport annuel 2010-2011 est présente.

En conséquence, l'inspection a permis de constater que le MDEIE s'est conformé aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 du Règlement.

3.7. ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT (MELS)

Les vérifications initiales ont permis de constater que les renseignements énumérés aux paragraphes 1 à 6, 10, 13 et 15 de l'article 4 du Règlement, apparaissent sur le site Internet du MELS. Toutefois, l'information concernant les études, les rapports de recherche ou de statistiques produits par l'organisme public, les documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès, dont la diffusion présente un intérêt pour l'information du public, ainsi que les registres publics prévus expressément par la loi dont l'organisme public est responsable ne s'y retrouvent pas. De plus, l'information concernant les lois, les règlements, les codes de déontologie ou d'éthique, les directives, les politiques et autres documents, les projets de règlements publiés à la Gazette officielle ainsi que la

liste des engagements financiers transmise au Contrôleur des finances est également manquante.

Le 30 octobre 2012, la responsable de l'accès du MELS, Mme Manon Boisvert, a répondu à la lettre transmise par la DAE le 31 juillet 2012. D'abord, elle précise que le site Internet du MELS a été victime de trois cyberattaques, lesquelles ont été menées durant la période du conflit étudiant du printemps dernier. Ce faisant, « *[le MELS] était donc dans une situation extraordinaire, puisqu'il a dû gérer les risques associés à la nature de l'information diffusée sur Internet.* ». Par ailleurs, Mme Boisvert précise que, le 10 août 2012, des vérifications ont été effectuées pour s'assurer que l'information manquante se trouvait bel et bien sur le site Internet. Elle précise, par contre, que les autorités ont retiré temporairement du site Internet du MELS l'organigramme ainsi que la liste des membres du personnel d'encadrement et de direction, car des mises à jour doivent être effectuées. Ces éléments seront déposés dès l'adoption de la nouvelle structure administrative.

Le 1^{er} novembre 2012, une vérification sur le site Internet du MELS nous a permis de constater que les informations relatives aux paragraphes 7, 11 et 12 de l'article 4 étaient disponibles sur le site Internet. De plus, lors d'une conversation téléphonique avec M^{me} Sylvie Blouin, analyste au MELS, cette dernière indique que le MELS n'a transmis aucun document ni information dont la diffusion pourrait présenter un intérêt pour l'information du public. La plupart des demandes d'accès reçues portent sur des cas particuliers. Mme Blouin mentionne également que le MELS n'a aucune obligation légale de tenir un registre public.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'application de l'article 2 du Règlement, Mme Boisvert mentionne que le MELS a créé un Comité d'accès à l'information, de protection des renseignements et de sécurité de l'information. Toutefois, elle précise que la liste des membres de ce comité sera modifiée dans le but de respecter la nouvelle réalité du MELS qui possède désormais deux ministères responsables de l'éducation soit un premier pour le préscolaire, le primaire et le secondaire et un second pour l'éducation supérieure.

En ce qui concerne la formation des membres du personnel concernant les pratiques en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, le MELS a offert en 2010-2011 six sessions de formation, dont trois étaient des ateliers d'intégration pour les nouveaux membres du personnel. Les trois autres formations étaient sur demande spécifique. Par ailleurs, un atelier de réflexion sur la protection des renseignements personnels a été donné à l'ensemble des comités de gestion du MELS. Une formation en ligne est également disponible pour tous les employés du MELS.

En conséquence, l'inspection a permis de constater que le MELS s'est conformé aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 du Règlement.

3.8. EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE (MESS)

Les vérifications initiales ont permis de constater que les renseignements énumérés aux paragraphes 1 à 8, 10, 11, 13 et 14 de l'article 4 du Règlement apparaissent sur le site Internet du MESS. Ainsi, l'information concernant les registres publics prévus expressément par la loi dont le MESS est responsable, les projets de règlement publiés à la *Gazette officielle du Québec* en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les règlements* ainsi que les documents déposés à l'Assemblée nationale n'étaient pas disponibles.

Le 28 août 2012, la responsable de l'accès du MESS, Mme Pierrette Brie, a répondu à la lettre transmise par la DAE le 31 juillet 2012. Elle a d'abord précisé qu'en vertu du paragraphe 9 de l'article 4, le MESS n'avait aucune obligation légale de tenir un registre public. En ce qui concerne le paragraphe 12 de l'article 4, il est mentionné que les projets de règlements sont diffusés dans la section « Lois et règlements ». Enfin, Mme Brie mentionne qu'un hyperlien est disponible dans la section « Publications » vers le site de l'Assemblée nationale en lien avec le paragraphe 15 de l'article 4. Après vérification, il a été possible de retracer ces éléments.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'application de l'article 2 du Règlement, Mme Brie mentionne que le comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels est actif depuis l'adoption du « *Plan d'action gouvernemental en 1999* ». Le comité est présidé par le sous-ministre.

Mme Brie indique qu'une formation est offerte aux nouveaux employés lors de leur session d'accueil. De plus, une formation plus détaillée est incluse dans les formations spécifiques à la tâche selon les différentes fonctions occupées par le personnel. Un site Intranet est également dédié à l'accès et à la protection des renseignements personnels. Ce site offre l'ensemble de la documentation développée pour supporter le personnel, incluant une section portant spécifiquement sur le respect du Règlement. Un réseau de répondants a été déployé dans toutes les unités administratives, lequel assure un rôle de conseil en matière de respect de la Loi sur l'accès et du Règlement au sein de son unité. De plus, les répondants nouvellement désignés reçoivent une formation complète sur l'application de la Loi sur l'accès. Une rencontre annuelle est également prévue permettant ainsi le maintien et la mise à jour des connaissances. Enfin, l'information devant se retrouver au rapport annuel 2010-2011 est présente.

En conséquence, l'inspection a permis de constater que le MESS s'est conformé aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 du Règlement.

3.9. FAMILLE ET DES AÎNÉS (MFA)

Les vérifications initiales ont permis de constater que les renseignements énumérés aux paragraphes 1 à 15 de l'article 4 du Règlement apparaissent sur le site Internet du MFA.

Le 4 septembre 2012, M. Sylvain Pelletier, secrétaire générale et responsable de l'accès du MFA, a répondu à la lettre transmise par la DAE le 31 juillet 2012 en précisant qu'en ce qui concerne l'application de l'article 2 du Règlement, le MFA a mis sur pied le comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, lequel est présidé par la sous-ministre.

M. Pelletier mentionne que le MFA offre de la formation adaptée. À titre d'exemple, il indique que les inspecteurs de la Direction de l'inspection ont reçu une formation adaptée à leur besoin en matière de protection des renseignements personnels. De plus, le site Intranet du MFA contient une section destinée à sensibiliser et soutenir le personnel à ce sujet. Enfin, l'information devant se retrouver au rapport annuel 2010-2011 est présente, après vérification sur leur site Internet.

En conséquence, l'inspection a permis de constater que le MFA s'est conformé aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 du Règlement.

3.10. FINANCES (MF)

Les vérifications initiales ont permis de constater que les renseignements énumérés aux paragraphes 1 à 7, 10, 11, 13 à 15 de l'article 4 du Règlement apparaissent sur le site Internet du MF.

Toutefois, les documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès dont la diffusion présente un intérêt pour l'information du public, les registres publics prévus expressément par la loi dont il est responsable ainsi que les projets de règlement publiés à la *Gazette officielle du Québec* en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les règlements* dont il est responsable n'étaient pas disponibles.

Le 26 septembre 2012, Mme Marie-Claude Lajoie, responsable de l'accès du MF, a répondu à la lettre transmise par la DAE le 31 juillet 2012. Elle a d'abord précisé que le MF recevait relativement peu de demandes d'accès à des documents. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement, le MF n'a transmis aucun document ni information dont la diffusion pourrait présenter un intérêt pour l'information du public. La plupart des demandes d'accès reçues portent sur des cas particuliers. Par contre, M^{me} Lajoie indique qu'une rubrique sera ajoutée, soit « Documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès à l'information » dans la section « Accès à l'information ».

En ce qui concerne le paragraphe 9 de l'article 4, M^{me} Lajoie précise que le MF n'avait aucune obligation légale de tenir un registre public. En ce qui concerne le paragraphe 12 de l'article 4, il est mentionné que les projets de règlements sont diffusés, mais pas accessibles à partir de la section « Accès à l'information ». Une rubrique sera également ajoutée.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'application de l'article 2 du Règlement, Mme Lajoie mentionne que le comité ministériel de la sécurité de l'information a été formé en

octobre 2008. Le principal mandat de ce comité est de soutenir le sous-ministre dans l'exercice de ses responsabilités et l'exécution de ses obligations en matière d'accès aux documents et de protection des renseignements personnels. Le comité se réunit environ deux fois par année.

Mme Lajoie indique que le site Intranet du MF comprend une section sur l'accès à l'information où se retrouvent trois aide-mémoire mis à la disposition du personnel afin de les guider lorsqu'ils doivent collaborer au traitement des demandes d'accès. M^{me} Lajoie ajoute que :

« La responsable de l'accès à l'information et son substitut font également des interventions régulières auprès de leurs collègues qui sont sollicités par les demandes d'accès à l'information. Nous envisageons d'ajouter un élément sur l'accès à l'information lors de l'accueil des nouveaux employés. »

Par ailleurs, la direction de la sécurité de l'information offre une formation en ligne sur la sensibilisation à la sécurité de l'information. Entre le 1^{er} avril 2011 et le 31 décembre 2011, 56 personnes ont complété cette formation. Le 13 août 2012, en plus d'annoncer le nouveau cadre de gestion et la mise à jour de la politique ministérielle sur la sécurité à l'information, le sous-ministre a invité le personnel à suivre la formation en ligne. »

Enfin, l'information devant se retrouver au rapport annuel 2010-2011 est présente.

En conséquence, l'inspection a permis de constater que le MF s'est conformé aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 du Règlement.

3.11. IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES (MICC)

Les vérifications initiales ont permis de constater que les renseignements énumérés aux paragraphes 1 à 7 et 9 à 15 de l'article 4 du Règlement apparaissent sur le site Internet du MICC.

Toutefois, les documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès dont la diffusion présente un intérêt pour l'information du public n'étaient pas disponibles.

Le 27 août 2012, Mme Hélène Dufour, responsable adjointe de l'accès du MICC, a répondu à la lettre transmise par la DAE le 31 juillet 2012. Elle a d'abord précisé qu'en vertu du paragraphe 8 du Règlement, les documents sont disponibles à la rubrique « Documents publics » de la section « Accès à l'information ».

Par ailleurs, en ce qui concerne l'application de l'article 2 du Règlement, Mme Dufour indique que le Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements a été mis sur pied en 2009. Le comité se réunit sur une base trimestrielle. Elle joint un document dans lequel il est notamment possible de constater le mandat, le rôle et les responsabilités de ce comité.

Mme Dufour mentionne qu'en matière de formation, le MICC maintient à jour une section du site Intranet, lequel permet aux employés de repérer l'information en matière d'accès et de protection des renseignements personnels. De plus, des capsules d'information sont également diffusées de façon périodique. En septembre 2012, Mme Dufour indique qu'une formation sur la Loi sur l'accès sera donnée au groupe de conseillers en accès.

Enfin, l'information devant se retrouver au rapport annuel 2010-2011 est présente.

En conséquence, l'inspection a permis de constater que le MESS s'est conformé aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 du Règlement.

3.12. JUSTICE (MJQ)

Les vérifications initiales ont permis de constater que les renseignements énumérés aux paragraphes 1 à 11 et 13 à 15 de l'article 4 du Règlement apparaissent sur le site Internet du MJQ.

Toutefois, les projets de règlement publiés à la *Gazette officielle du Québec* en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les règlements* dont il est responsable n'étaient pas disponibles.

Le 17 août 2012, M^e Christiane L. Bernadet, responsable de l'accès du MJQ, a répondu à la lettre transmise par la DAE le 31 juillet 2012. M^e Bernadet précise qu'en vertu du paragraphe 12 du Règlement « *les projets de règlements, même si certains d'entre eux ont pu à l'occasion avoir fait l'objet d'une actualité sur le site Internet du Ministère, ne se retrouvent pas regroupés sous l'onglet « Lois et règlements ». Des correctifs ont été identifiés afin de remédier à la situation et une procédure a été élaborée afin que les projets de règlement dont le Ministère est responsable et qui sont publiés dans la Gazette officielle soient automatiquement ajoutés sous cet onglet.* » Après vérifications, l'onglet a été ajouté tel que M^e Bernadet l'a mentionné.

En ce qui concerne l'application de l'article 2 du Règlement, M^e Bernadet indique que le comité ministériel sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels a été formé par une décision du conseil de direction du MJQ le 16 mars 2009. Le comité se réunit au moins deux fois par année en réunion ordinaire et de manière sporadique en réunion spéciale pour toute question nécessitant un avis immédiat.

En matière de formation et de sensibilisation du personnel du MJQ relativement à l'accès et la protection des renseignements personnels, M^e Bernadet souligne que plusieurs activités sont dispensées annuellement en ce sens. À titre d'exemple, elle indique que le MJQ a une table d'échange en accès à l'information et en protection des renseignements personnels, permettant ainsi aux groupes de juristes désignés par chacun des ministères de se réunir pour discuter de points d'intérêt commun. De plus, le MJQ offre des sessions de sensibilisation à la sécurité de l'information à l'ensemble de son personnel,

comprenant une section sur la protection des renseignements personnels. M^e Bernadet mentionne également que :

« Au cours de l'année, des messages de sensibilisation concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels sont diffusés à l'ouverture des ordinateurs. À titre d'exemple, une capsule traitant de la destruction sécuritaire des renseignements personnels, une autre insistait sur la protection des données confidentielles, peu importe le support utilisé. Ce procédé permet de rejoindre, à chaque fois, une très grande partie des effectifs du Ministère. »

Par ailleurs, M^e Bernadet précise qu'elle consacre une partie de son travail, à titre de responsable de l'accès, à des rencontres, consultations et conseils auprès du personnel chargé d'appliquer des mesures de protection des renseignements personnels et d'accès à l'information à l'intérieur du MJQ, en plus de participer à divers comités pour l'archivage de courriels, la gestion intégrée de document et la sécurité de l'information. Elle a également actualisé les *Règles de protection des renseignements personnels en matière de sondage*, pour tenir compte des exigences de l'article 8 du Règlement.

Enfin, l'information devant se retrouver au rapport annuel 2010-2011 est présente.

En conséquence, l'inspection a permis de constater que le MJQ s'est conformé aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 du Règlement.

3.13. RELATIONS INTERNATIONALES (MRI)

Les vérifications initiales ont permis de constater que les renseignements énumérés aux paragraphes 1 à 5 et 7 à 15 de l'article 4 du Règlement apparaissent sur le site Internet du MRI.

Toutefois, le registre établi en vertu de l'article 67.3 de la Loi sur l'accès n'était pas disponible.

Le 31 août 2012, Mme Sheilla Van Norman, responsable de l'accès du MRI, a répondu à la lettre transmise par la DAE le 31 juillet 2012. Mme Van Norman précise que le MRI procède actuellement à la mise à jour du registre établi en vertu de l'article 67.3 de la Loi sur l'accès. Il sera mis en ligne dès que la mise à jour sera terminée.

En ce qui concerne l'application de l'article 2 du Règlement, Mme Van Norman précise que le comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels a été formé par les autorités ministérielles en juin 2008.

En matière de formation et de sensibilisation du personnel du MRI relativement à l'accès et la protection des renseignements personnels, Mme Van Norman indique que le MRI développe régulièrement de nouvelles approches de formation et de sensibilisation pour son personnel du siège social au Québec, mais notamment pour les bureaux du Québec à

l'étranger. Mme Van Norman précise que : « *nous n'hésitons pas à mesurer les connaissances générales acquises, par exemple lors de campagnes de sensibilisation, et à améliorer les concepts d'apprentissage lorsque c'est approprié* ». De plus, afin d'assurer une veille stratégique de l'application de la Loi sur l'accès et du Règlement, le MRI a créé un réseau de répondants interne. Chaque répondant bénéficie d'une formation plus avancée et intervient comme agent multiplicateur à l'intérieur de son unité administrative. Il peut aussi rapporter les besoins en formation de son unité administrative.

Enfin, l'information devant se retrouver au rapport annuel 2010-2011 est présente. De plus, Mme Van Norman précise que le rapport annuel 2011-2012 a été bonifié afin d'y inclure davantage de précisions sur le traitement des demandes d'accès ainsi que sur les activités de formation et de sensibilisation du personnel. Toutefois, ce rapport n'ayant pas été déposé à l'Assemblée nationale, nous ne pouvons obtenir une copie.

En conséquence, l'inspection a permis de constater que le MRI s'est conformé aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 du Règlement. Toutefois, en ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 4 du Règlement, il serait important de recommander au ministère de nous informer aussitôt que l'information se retrouvera sur leur site Internet.

3.14. RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (MRNF)

Les vérifications initiales ont permis de constater que les renseignements énumérés aux paragraphes 1 à 15 de l'article 4 du Règlement apparaissent sur le site Internet du MRNF

Le 27 août 2012, Mme Démosthène Blasi, responsable de l'accès du MRNF, a répondu à la lettre transmise par la DAE le 31 juillet 2012. Elle précisait qu'en ce qui concerne l'application de l'article 2 du Règlement, le MRNF a mis sur pied le comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

Mme Blasi mentionne que le MRNF a offert douze sessions de formation sur l'accès aux documents et la protection des renseignements personnels à des membres du personnel et au personnel de direction. De plus, une session de sensibilisation sur le même sujet est offerte à tous les nouveaux employés. Enfin, l'information devant se retrouver au rapport annuel 2010-2011 est présente. Mme Blasi nous indique que les mêmes informations se retrouvent au rapport annuel 2011-2012.

En conséquence, l'inspection a permis de constater que le MRNF s'est conformé aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 du Règlement.

3.15. SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (MSSS)

Les vérifications initiales ont permis de constater que les renseignements énumérés aux paragraphes 1 à 15 de l'article 4 du Règlement apparaissent sur le site Internet du MSSS.

Le 27 août 2012, M. Claude Lamarre, responsable de l'accès du MSSS, a répondu à la lettre transmise par la DAE le 31 juillet 2012. Il précisait qu'en ce qui concerne l'application de l'article 2 du Règlement, le MSSS a mis sur pied le comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels en janvier 2009. Le comité se réunit généralement deux fois par année.

En matière de formation et de sensibilisation du personnel du MSSS relativement à l'accès et la protection des renseignements personnels, M. Lamarre mentionne qu'il offre une formation à tous les nouveaux employés du MSSS. De plus, il exerce également un rôle-conseil auprès de tout le personnel « *répondant ainsi à plus de 300 demandes d'intervention annuellement* ». Le MSSS offre également de la formation sur mesure. À titre d'exemple, M. Lamarre indique avoir donné une formation au personnel travaillant dans le domaine de la santé publique. Enfin, l'information devant se retrouver au rapport annuel 2010-2011 est présente.

En conséquence, l'inspection a permis de constater que le MSSS s'est conformé aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 du Règlement.

3.16. SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR (SCT)

Les vérifications initiales ont permis de constater que les renseignements énumérés aux paragraphes 1 à 15 de l'article 4 du Règlement apparaissent sur le site Internet du SCT.

Le 6 septembre 2012, Mme Danielle-Josée Pelletier, responsable de l'accès du SCT, a répondu à la lettre transmise par la DAE le 31 juillet 2012. Elle précisait qu'en ce qui concerne l'application de l'article 2 du Règlement, le SCT a mis sur pied le comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Le comité se réunit généralement tous les trois mois et parfois de façon *ad hoc* pour des projets particuliers.

En matière de formation et de sensibilisation du personnel du SCT relativement à l'accès et la protection des renseignements personnels, Mme Pelletier joint plusieurs documents qui démontrent les moyens pris par le SCT pour former et sensibiliser son personnel. Ces documents se retrouvent sur le site Intranet du SCT.

Enfin, l'information devant se retrouver au rapport annuel est présente. Mme Pelletier joint à cet effet les rapports annuels de 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012.

En conséquence, l'inspection a permis de constater que le SCT s'est conformé aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 du Règlement.

3.17. SÉCURITÉ PUBLIQUE (MSP)

Les vérifications initiales ont permis de constater que les renseignements énumérés aux paragraphes 1 à 15 de l'article 4 du Règlement apparaissent sur le site Internet du MSP.

Le 30 août 2012, M. Thomas Forget, responsable de l'accès à l'information du MSP, a répondu à la lettre transmise par la DAE le 31 juillet 2012. Il précisait qu'en ce qui concerne l'application de l'article 2 du Règlement, le MSP a mis sur pied le comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Le comité se réunit au minimum deux fois par année et parfois de façon *ad hoc* pour des projets particuliers.

En matière de formation et de sensibilisation du personnel du MSP relativement à l'accès et la protection des renseignements personnels, M. Forget précise que le MSP « *étudie actuellement les différents moyens qui lui permettraient de mieux veiller à la sensibilisation et à la formation des membres de son personnel* ». Par ailleurs, il mentionne que « *le ministère ne dispose d'aucun moyen particulier pour sensibiliser son personnel à la protection des renseignements personnels pour le moment* ».

Enfin, l'information devant se retrouver au rapport annuel 2010-2011 est présente. De plus, M. Forget indique que le rapport annuel 2011-2012 est actuellement en préparation et qu'il devrait être déposé à l'Assemblée nationale au cours de l'automne 2012.

En conséquence, l'inspection a permis de constater que le MSP s'est conformé en partie aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 du Règlement. En effet, le MSP ne semble pas avoir de moyen afin de veiller à la sensibilisation et à la formation de son personnel en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. Une recommandation à cet effet devra être faite au MSP.

3.18. SÉCURITÉ PUBLIQUE/SÛRETÉ DU QUÉBEC (SQ)

Les vérifications initiales ont permis de constater que les renseignements énumérés aux paragraphes 1, 3, 4, 6, 7, 10, 13 et 15 de l'article 4 du Règlement apparaissent sur le site Internet de la SQ.

Toutefois, l'information relative aux registres publics prévus expressément par la loi dont il est responsable ainsi que les projets de règlement publiés à la *Gazette Officielle du Québec* en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les règlements* dont il est responsable ne s'y retrouvaient pas.

De plus, plusieurs sections du site Internet indiquent la mention « en construction » ou « en développement », soit les sections en lien avec les noms et titres des membres du personnel de direction ou d'encadrement, l'inventaire des fichiers de renseignements personnels établi en vertu de l'article 76 de la Loi sur l'accès, les documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès dont la diffusion présente un intérêt pour l'information du public, les lois, règlements, codes de déontologie ou d'éthique, directives, politiques et autres documents ainsi que la liste des engagements financiers transmise au Contrôleur des finances.

Le 14 septembre 2012, M. Luc Joli-Cœur, responsable de l'accès de la SQ, a répondu à la lettre transmise par la DAE le 31 juillet 2012. M. Joli-Cœur précise que la SQ ne détient aucun registre public prévu par la loi. C'est la raison pour laquelle il n'y a aucune information à ce sujet sur le site Internet. De plus, la SQ ne prépare aucun projet de règlement à déposer à la *Gazette officielle* puisque cette compétence relève de la responsabilité du MSP. Par contre, M. Joli-Cœur précise qu'un hyperlien menant à la section appropriée du site Internet du MSP, sera mis en ligne sur le site Internet de la SQ. Enfin, en ce qui concerne les sections portant la mention « documents en développement », M. Joli-Cœur précise que l'ensemble des informations de ces sections sera disponible d'ici la fin de l'automne. Après vérifications en date du 25 octobre 2012, ces documents sont toujours en développement.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'application de l'article 2 du Règlement, M. Joli-Cœur précise que la SQ a délégué les responsabilités édictées par le Règlement au Comité directeur sur la diffusion et la protection de l'information, lequel avait déjà été formé avant l'instauration du Règlement.

En ce qui a trait à la sensibilisation et à la formation des membres du personnel, la SQ a présenté 38 sessions du programme « Formation sur la légalité d'accès à l'information du réseau CRPQ » au cours des deux dernières années. De plus, une autoformation a été mise en ligne « *afin de sensibiliser les gens à l'importance de la sécurité de l'information et de la protection des renseignements personnels.* » M. Joli-Cœur ajoute que la SQ a également « *développé une nouvelle formation pour faciliter l'implantation du projet de catégorisation des renseignements, l'attribution des cotes de sécurité et le choix des mesures de protections et de sécurité à prendre en fonction de la cote attribuée.* »

Enfin, l'information devant se retrouver au rapport annuel 2010-2011 est présente.

En conséquence, l'inspection a permis de constater que la SQ s'est conformée aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 du Règlement. Toutefois, en ce qui concerne les paragraphes 2, 5, 8, 11 et 14 de l'article 4 du Règlement, il serait important de recommander à la SQ de nous informer aussitôt que l'information se retrouvera sur leur site Internet.

3.19. TOURISME (MTO)

Les vérifications initiales ont permis de constater que les renseignements énumérés aux paragraphes 1 à 15 de l'article 4 du Règlement apparaissent sur le site Internet du MTO. Toutefois, dans la section des documents produits et déposés à l'Assemblée nationale, l'hyperlien n'était pas fonctionnel lors de la vérification.

Le 20 août 2012, M. David Belgue, responsable de l'accès du MTO, a répondu à la lettre transmise par la DAE le 31 juillet 2012. Il précisait que, en ce qui concerne l'application de l'article 2 du Règlement, le MTO a mis sur pied le Comité ministériel de la sécurité de l'information et des renseignements personnels.

En ce qui concerne la formation et la sensibilisation des membres du personnel, le MTO propose une « *formation professionnelle offerte par l'Association sur l'accès et la protection de l'information qui s'étendra sur une durée de plus de deux ans* ». Par ailleurs, l'information devant se retrouver au rapport annuel 2010-2011 est présente.

Enfin, une vérification du site Internet, en date du 31 août 2012, a permis de constater que l'hyperlien vers l'Assemblée nationale du Québec est désormais fonctionnel.

En conséquence, l'inspection a permis de constater que le MTO s'est conformé aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 du Règlement.

3.20. TRANSPORTS (MTQ)

Les vérifications initiales ont permis de constater que les renseignements énumérés aux paragraphes 1 à 15 de l'article 4 du Règlement apparaissent sur le site Internet du MTQ.

Le 7 septembre 2012, M^e Fernande Rousseau, responsable de l'accès du MTQ, a répondu à la lettre transmise par la DAE le 31 juillet 2012. Elle précisait qu'en ce qui concerne l'application de l'article 2 du Règlement, le MTQ a mis sur pied un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, lequel se réunit « *au moins quatre fois par année pour l'analyse des projets visés aux articles 7, 8 et 9 du Règlement* ».

En matière de formation et de sensibilisation du personnel du MTQ relativement à l'accès et la protection des renseignements personnels, M^e Rousseau souligne que le MTQ s'est doté d'un plan d'action triennal 2011- 2014, en plus d'y ajouter, à l'automne 2012, un autre module de formation portant sur la sécurité de l'information. De plus, le MTQ a mené, en mars 2012, une campagne de sensibilisation conjointe « Protection des renseignements personnels » et « Sécurité de l'information » et mènera une seconde campagne à l'automne 2012 ainsi qu'au printemps 2013.

Enfin, l'information devant se retrouver au rapport annuel 2010-2011 est présente. M^e Rousseau précise que le rapport annuel de gestion 2011-2012 sera déposé auprès de l'Assemblée nationale au cours des prochains mois, lequel comprend également « *une attestation de la reddition des comptes de la diffusion des documents visés à la section III du Règlement* ».

En conséquence, l'inspection a permis de constater que le MTQ s'est conformé aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 du Règlement.

3.21. TRAVAIL (MTR)

Les vérifications initiales ont permis de constater que les renseignements énumérés aux paragraphes 1, 2 et 4 à 15 de l'article 4 du Règlement apparaissent sur le site Internet du

MTR. Toutefois, le nom du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels ainsi que les coordonnées permettant de communiquer avec ce dernier n'était pas disponible.

Le 12 octobre 2012, M. Olivier Simard, responsable de l'accès du MTR, a répondu à la lettre transmise par la DAE le 31 juillet 2012. Il précisait qu'en ce qui concerne l'application de l'article 2 du Règlement, le MTR a mis sur pied deux comités sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, soit le Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ainsi que le Sous-comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Le Sous-comité est chargé de réaliser les travaux d'inventaire et de diffusion d'information. M. Simard précise que les rencontres de ces comités se font de façon *ad hoc* entre les personnes concernées par la problématique à traiter.

En matière de formation et de sensibilisation du personnel du MTR relativement à l'accès et la protection des renseignements personnels, M. Simard souligne que le MTR a mis en œuvre les actions suivantes :

- *« L'inventaire des études, des rapports de recherches et de statistiques qu'il produit ou pour son compte et dont la diffusion présente un intérêt pour l'information du public (2008-2009) et la révision des critères de diffusion lors des travaux de refonte du site Internet et intranet du Ministère (2010-2011);*
- *Création en 2009 de la section Internet et d'un lien hypertexte Intranet portant sur l'accès à l'information;*
- *Depuis 2009, mise en ligne des documents en mode continu et mises à jour des différentes sections du site Internet;*
- *Message du sous-ministre diffusé le 29 novembre 2009 afin d'informer les internautes des nouvelles pages du site concernant l'accès à l'information;*
- *Rédaction d'une Politique ministérielle relative à la diffusion de l'information et à la protection des renseignements personnels, signée par le sous-ministre le 18 février 2010 et présentée aux gestionnaires;*
- *Rencontre annuelle des gestionnaires du ministère (23 février 2010), incluant une activité relative à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. Lors de cette rencontre, ils ont été informés que des séances de formation peuvent être tenues dans leurs secteurs respectifs. Aucune demande n'a été faite. Toutefois, sur demande, des rencontres ad hoc pour les personnes qui le demandent se tiennent afin de répondre aux questionnements d'ordre général ou, si requis, sur des aspects plus particuliers en lien avec l'application de la Loi ou du Règlement.*
- *Nos travaux ont également fait l'objet d'une présentation (février 2009) auprès des secrétaires généraux du portefeuille du Travail et ont permis de dégager des façons de faire qui respectent les responsabilités de chacun. Depuis, les pratiques en vigueur en matière d'accès à l'information sont abordées lors des rencontres statutaires des secrétaires généraux des organismes du portefeuille du Travail. »*

En ce qui concerne le rapport annuel de gestion 2010-2011, l'information devant s'y retrouver est présente.

Enfin, concernant l'information sur le nom et les coordonnées du responsable de l'accès, M. Simard précise que l'information a été retirée temporairement, puisque depuis 18 mois, quatre responsables se sont relayés à ce titre et qu'il y avait, au même moment, des travaux de refonte de la section portant sur l'accès à l'information de leur site Internet. Les informations seront donc disponibles dès la mise en ligne de cette nouvelle section.

En conséquence, l'inspection a permis de constater que le MTR s'est conformé aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 du Règlement. Toutefois, il serait important de recommander au MTR de nous informer aussitôt que le nom et les coordonnées du responsable de l'accès seront disponibles sur leur site Internet.

4. CONSTATS

Eu égard à ce qui précède, l'inspectrice fait les constats suivants :

- le MAMROT s'est conformé aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 du Règlement;
- le MAPAQ s'est conformé aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 du Règlement. Toutefois, en ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 4 du Règlement, il serait important de recommander au ministère de nous informer aussitôt que l'information se retrouvera sur leur site Internet;
- le MCE s'est conformé aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 du Règlement;
- le MCCCCF s'est conformé aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 du Règlement;
- le MDDEP s'est conformé aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 du Règlement;
- le MDEIE s'est conformé aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 du Règlement;
- le MELS s'est conformé aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 du Règlement;
- le MESS s'est conformé aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 du Règlement;
- le MFA s'est conformé aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 du Règlement;
- le MF s'est conformé aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 du Règlement;
- le MICC s'est conformé aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 du Règlement;
- le MJQ s'est conformé aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 du Règlement;
- le MRI s'est conformé aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 du Règlement. Toutefois, en ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 4 du Règlement, il serait important de recommander au ministère de nous informer aussitôt que l'information se retrouvera sur leur site Internet;

- le MRNF s'est conformé aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 du Règlement;
- le MSSS s'est conformé aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 du Règlement;
- le SCT s'est conformé aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 du Règlement;
- le MSP s'est conformé en partie aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 du Règlement. En effet, le MSP ne semble pas avoir de moyen afin de veiller à la sensibilisation et à la formation de son personnel en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. Une recommandation à cet effet sera faite au MSP et il devra nous aviser dès que les moyens seront mis en place.
- la SQ s'est conformée aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 du Règlement. Toutefois, en ce qui concerne les paragraphes 2, 5, 8, 11 et 14 de l'article 4 du Règlement, il serait important de recommander à la SQ de nous informer aussitôt que l'information se retrouvera sur leur site Internet.
- le MTO s'est conformé aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 du Règlement;
- le MTQ s'est conformé aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 du Règlement;
- le MTR s'est conformé aux prescriptions des articles 2, 4 et 5 du Règlement. Toutefois, il serait important de recommander au MTR de nous informer aussitôt que le nom et les coordonnées du responsable de l'accès seront disponibles sur leur site Internet.

5. CONCLUSION ET RECOMMANDATION

L'inspection a permis de constater que les ministères respectent le Règlement. Quelques informations devant se retrouver sur les sites Internet n'étaient pas présentes lors des vérifications, mais, pour la plupart, les informations ont été ajoutées ou modifiées afin de se conformer au Règlement.

Compte tenu de ce qui précède, la soussignée recommande de transmettre une lettre à tous les responsables de l'accès afin de les informer des conclusions générales de l'inspection. Vous trouverez ci-joint les lettres pour chacun des ministères visés.

La soussignée demeure disponible pour toutes informations supplémentaires.

CD/nj

Christine Doré

p.j. (22)